

Arrêt

n° 234 173 du 17 mars 2020
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. TROXQUET
Rue aux Laines 35
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 décembre 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. NTAMBWE *loco* Me V. TROXQUET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. LAMBOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 27 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cet ordre, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

*« article 7, al. 1er, 3: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration ou [X.], Attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public;
+ article 43 de la loi du 15 décembre 1980
Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'escroquerie à la vente de tarmac PV n° HU.20L4.[...] de zone de police du Condroz ».*

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles « 8 ou 13 » et 6, § 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 5 de la « directive « Retour » », « du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », des « principes de liberté de circulation consacré [par] les Traités Européens et notamment l'article 20 du TFUE et 45 de la Charte européenne des droits fondamentaux », ainsi que de l'excès et du détournement de pouvoir, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, intitulée « Violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », elle soutient que « En l'espèce, l'autorité administrative omet de préciser l'élément de droit ou de fait qui la pousse à considérer que le contenu du procès-verbal rédigé à l'encontre du requérant serait de nature à compromettre l'ordre public. Force est de constater que l'autorité administrative se réfère uniquement à ce Procès-verbal sans expliciter les faits mis à charge de l'intéressé et qui justifieraient l'ordre de quitter le territoire. [...] ».

2.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, intitulée « Violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante rappelle que « L'article 43 de loi du 15 décembre 1980 exige que les mesures d'ordre public doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » et soutient qu'« En l'espèce, la partie défenderesse ne se fonde sur aucun élément traduisant une telle menace. Une audition auprès des services de police en qualité de suspect n'est pas à elle seule en mesure de traduire une menace grave pour l'intérêt fondamental. En outre, la disposition prévoit que « lorsque le ministre ou son délégué envisage de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, il tient compte de la durée de séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de

son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec le pays d'origine »[.] La décision litigieuse ne fait nullement état de ce que ces éléments auraient été pris en compte par la partie défenderesse. Il est en l'espèce manifestement fait fi: - De l'intégration forte [du requérant] sur le territoire belge ; - De sa situation familiale étant donné qu'il travaille et vit avec son fils [...] en Belgique ; - De sa situation économique à savoir sa qualité de dirigeant d'une société belge active sur le territoire belge ».

2.2. L'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, dispose que « § 1er. *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :*

1° [...];

2° *pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

§ 2. *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

L'article 45, § 2, de la même loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, précise que « *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Une simple lecture de ces dispositions, dont seule la violation de la première est invoquée par la partie requérante, suffit pour constater que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considéré comme suffisante. Elle se limite en effet à faire état de la rédaction d'un procès-verbal de police, sans tenir compte des garanties encadrant l'éloignement d'un citoyen de l'Union, alors qu'elle ne dénie pas cette qualité au requérant.

En outre, le rapport administratif de contrôle, établi le 27 novembre 2017, consigne une déclaration du requérant, en les termes suivants : De ses déclarations nous comprenons ce qui suit [:] Création d'une société en date du 20/07/2017. Société [X.] SPRL ». Ni le dossier administratif, ni la motivation de l'acte attaqué ne montre que la partie défenderesse a pris en considération cette déclaration, ni *a fortiori* a pris en compte cet élément relatif à la situation économique du requérant, visée à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a donc méconnu cette disposition en l'espèce.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ses première et quatrième branches, qui suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres branches du moyen.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, les dépens du recours sont mis à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2017, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme S.J. GOOVAERTS,

Greffière assumée

La greffière,

La présidente,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS